

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

RELATIVEMENT À LA COMMUNICATION

DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT

LA SANTÉ BUCCODENTAIRE DES ENFANTS

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

ET

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

DOSSIER 07 02 03

Mai 2007

1. MISE EN CONTEXTE

L'Institut de la statistique du Québec (ISQ) désire obtenir des renseignements détenus par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) pour lui permettre de valider la santé buccodentaire des enfants suivis dans le cadre de l'Étude longitudinale du développement des enfants du Québec, ci-après appelée l'ÉLDEQ.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de permettre à la RAMQ de communiquer à l'ISQ certains renseignements qu'elle détient relatifs à la santé buccodentaire des enfants suivis dans le cadre de l'ÉLDEQ.

3. ASSISE LÉGALE

Les articles 2 et 5 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (L.R.Q., c. I-13.011, ci-après appelée *Loi sur l'Institut*) prévoient :

2. L'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes.

L'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement, sauf à l'égard d'une telle information que ceux-ci produisent à des fins administratives. Il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général.

5. Pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut :

1° faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

2° collaborer avec les ministères et organismes du gouvernement pour l'exploitation de données administratives à des fins statistiques;

3° favoriser, en fonction des besoins, la coordination des activités des ministères et organismes du gouvernement en matière de statistiques, notamment en vue de prévenir le double emploi;

4° recommander l'utilisation de définitions, de codes ou de concepts de nature à faciliter la production de statistiques et de façon à en assurer la comparabilité;

5° fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

6° prendre toute initiative visant à favoriser la collaboration entre les ministères et organismes du gouvernement quant à l'exploitation des nouvelles

technologies de l'information et des communications pour faciliter la production et la diffusion des informations statistiques du gouvernement;
7° développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis.

L'article 67 de la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., c. A-29) prévoit :

67. *L'article 63 n'interdit pas de révéler, pour fins de statistiques, des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière.*

Nul ne peut utiliser, à des fins autres que celles prévues par la présente loi, un renseignement obtenu par la Régie.

(...)

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à l'Institut de la statistique du Québec institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

(...)

Les articles 63.1, 64, 67.3, 68, 68.1 et 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée *Loi sur l'accès*) prévoient :

63.1. *Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.*

64. *Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion.*

Un organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en oeuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune.

La collecte visée au deuxième alinéa s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

67.3. *Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.*

Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1.

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend :

- 1° la nature ou le type de renseignement communiqué;*
- 2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication;*
- 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1;*
- 4° la raison justifiant cette communication.*

Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend :

- 1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;*
- 2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;*
- 3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission;*
- 4° la nature ou le type de renseignements recueillis;*
- 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;*
- 6° la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.*

Dans le cas d'utilisation d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend :

- 1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation;*
- 2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement;*
- 3° la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée.*

68. *Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel :*

1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique :

1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;

2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;

3° la nature du renseignement communiqué;

4° le mode de communication utilisé;

5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;

6° la périodicité de la communication;

7° la durée de l'entente.

68.1. *Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.*

Dans le cas où la communication de renseignements personnels n'est pas prévue expressément par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite.

La communication prévue expressément par la loi s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

70. *Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.*

La Commission doit prendre en considération :

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible

sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.

4. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

À partir de ses fichiers, l'ISQ communique annuellement à la RAMQ un numéro séquentiel, le numéro d'assurance maladie (NAM), les nom et prénom, la date de naissance et le sexe de chacun des enfants suivis dans le cadre de l'ÉLDEQ pour lequel il a obtenu un consentement parental.

La RAMQ vérifie si l'enfant ainsi identifié apparaît dans son « Fichier d'inscription des personnes assurées » et communique à l'ISQ les renseignements suivants sur les services dentaires :

- a) Numéro séquentiel;
- b) Code d'entente;
- c) Classe du professionnel de la santé;
- d) Numéro crypté du professionnel de la santé;
- e) Code de regroupement d'acte;
- f) Code d'acte;
- g) Rôle dans l'exécution de l'acte;
- h) Date de l'acte;
- i) Numéro de l'établissement brouillé;
- j) Classe du professionnel référent;
- k) Numéro crypté du professionnel référent;
- l) Spécialité du professionnel référent;

- m) Code de programme dentaire;
- n) Code de dent;
- o) Code de surface de dent;
- p) Diagnostic principal;
- q) Considération spéciale;
- r) Modificateur;
- s) Unités;
- t) Montant payé;
- u) Indicateur de présence;
- v) Indicateur de décès, le cas échéant.

5. CONSTATS

5.1 quant aux modalités de communication et à la fréquence

La communication des renseignements se fait :

- a) sur support informatique et la structure des données respecte le format prescrit par la RAMQ;
- b) par messagerie interne, par transporteur sécuritaire ou par télécommunication sécurisée.

L'échange de renseignements a lieu une fois par année civile :

- pour la première communication, du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006;
- à compter du 1^{er} septembre 2006, du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.

5.2 quant à l'information à la clientèle

Chaque partie doit informer sa clientèle de l'échange de renseignements visé par la présente entente.

5.3 quant aux mesures de confidentialité

La RAMQ s'engage à tenir un registre des échanges qu'elle effectue et y indiquer :

- a) la date de chaque communication;
- b) les nom, titre, fonction et adresse du destinataire et de l'expéditeur;
- c) les numéros de supports informatiques, le cas échéant;
- d) la nature des renseignements communiqués;
- e) les fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués;
- f) la raison justifiant la communication;
- g) le nom de l'employé ou de la compagnie qui a effectué le transport, le cas échéant.

Au sein de chaque organisme, seuls les employés dont les fonctions le requièrent peuvent accéder aux renseignements communiqués par l'autre partie.

Afin de s'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués soit restreinte aux seuls employés autorisés, dans les quinze jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, chaque partie nomme les personnes autorisées à recevoir les renseignements et fournit à l'autre une liste des personnes ainsi autorisées, qu'elle tient à jour, et qui indique :

- leurs nom et prénom;
- leurs titre et fonction;
- leurs adresse et numéro de téléphone au travail.

Chaque partie s'engage à n'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués, dans le cadre de la présente entente, que pour les fins pour lesquelles ils ont été obtenus.

5.4 quant aux mesures de sécurité

Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, chaque partie s'engage à prendre les mesures de sécurité suivantes :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;
- b) veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;
- c) n'intégrer, s'il y a lieu, les renseignements communiqués que dans les seuls dossiers des personnes concernées;
- d) détruire de façon sécuritaire les fichiers reçus dès que l'objet pour lequel ils ont été obtenus a été accompli.

Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme.

5.5 quant à la durée et à l'entrée en vigueur de l'entente

La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'échéance annuelle, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications. Dans ce dernier cas, elle doit préciser la nature des modifications.

6. ANALYSE

L'ÉLDEQ implique la collecte par l'ISQ de renseignements personnels détenus par la RAMQ concernant des enfants déjà connus à l'ISQ.

La collecte de renseignements personnels est nécessaire à l'exercice d'attributions de l'ISQ prévues aux articles 2 et 5 (1°) de la Loi sur l'Institut. L'article 64 de la Loi sur l'accès permet à un organisme public de recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme.

En vertu du 5^e alinéa de l'article 67 de la *Loi sur l'assurance maladie*, la RAMQ peut communiquer des renseignements personnels à l'ISQ lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'ISQ. Cette communication doit se faire conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès.

Toutefois, la communication des renseignements personnels visée par le projet d'entente est possible en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'accès et non pas en vertu de l'article 68.1 de la même loi, tel que proposé dans le texte du projet d'entente présenté. En effet, l'article 68 prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur, ce qui est le cas. Quant à l'article 68.1, il trouve plutôt application lorsqu'un fichier de renseignements personnels est communiqué aux fins de le comparer.

Le projet d'entente présenté contient par ailleurs les précisions demandées par l'article 68, à savoir :

1. l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;
2. les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;
3. la nature du renseignement communiqué;
4. le mode de communication utilisé;
5. les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;
6. la périodicité de la communication;
7. la durée de l'entente.

7. CONCLUSION

Après avoir pris connaissance des différents documents reçus, la Commission fait les constats suivants :

- le projet d'entente a été soumis à la Commission en vertu des articles 67 de la *Loi sur l'assurance maladie* et 68.1 de la Loi sur l'accès; toutefois il aurait plutôt dû être soumis en vertu de l'article 68 de cette dernière loi;
- la RAMQ et l'ISQ ont convenu de différentes mesures de sécurité afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements communiqués, mesures dont la Commission pourra surveiller le respect et réviser la suffisance ultérieurement.

Ainsi, la Commission émet un avis favorable à cette entente sur la base de l'article 68 de la Loi sur l'accès.

Québec, le 24 mai 2007

Monsieur Normand Julien
Directeur général des affaires
institutionnelles et secrétaire général
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1E7

N/Réf. : 07 02 03

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'avis de la Commission d'accès à l'information (Commission) relativement à la communication de renseignements concernant la santé buccodentaire des enfants entre la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et l'Institut de la statistique du Québec (ISQ).

La Commission a analysé les différents documents reçus et fait les constats suivants :

- le projet d'entente a été soumis à la Commission en vertu des articles 67 de la *Loi sur l'assurance maladie* et 68.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*; toutefois il aurait plutôt dû être soumis en vertu de l'article 68 de cette dernière loi;
- la RAMQ et l'ISQ ont convenu de différentes mesures de sécurité afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements communiqués, mesures dont la Commission pourra surveiller le respect et réviser la suffisance ultérieurement.

La Commission émet un avis favorable à cette entente sur la base de l'article 68 de la Loi sur l'accès.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

JSD/LB/lp

Jean-Sébastien Desmeules

c.c. M^{me} Louise Bourque, ISQ